

ANNEXE IV

Règles procédurales pour les soumissions d'*amicus curiae*

1. La personne ou l'entité demandant le statut d'*amicus curiae* doit transmettre au tribunal et à toutes les parties au différend une demande d'autorisation de déposer une communication d'*amicus curiae* et la présentation envisagée.
2. La demande d'autorisation de déposer une communication d'*amicus curiae* doit remplir les conditions suivantes :
 - a) être faite par écrit, datée et signée par la personne ou l'entité qui dépose la demande, et inclure l'adresse et les autres coordonnées de la requérante. Un avocat peut déposer et représenter la personne ou l'entité à cet effet;
 - b) ne pas dépasser plus de sept pages dactylographiées;
 - c) décrire la requérante, y compris, le cas échéant, sa composition et son statut juridique (par exemple, entreprise, une association commerciale ou autre organisation non gouvernementale), ses objectifs généraux, la nature de ses activités, et de toute organisation mère (y compris toute organisation qui contrôle directement ou indirectement le demandeur);
 - d) divulguer si la requérante a ou non des liens, directs ou indirects, avec toute partie au différend;
 - e) identifier tout gouvernement, personne ou une entité qui a fourni un soutien financier ou une autre assistance dans la préparation de la soumission;
 - f) préciser la nature de l'intérêt dans l'arbitrage de la requérante;
 - g) identifier les questions spécifiques de fait ou de droit à l'arbitrage que la requérante prévoit couvrir dans sa communication écrite;
 - h) expliquer, par référence aux facteurs énoncés au paragraphe 5 ci-dessous, pourquoi le tribunal devrait accepter la soumission;
 - i) être faite dans la langue de l'arbitrage ou dans une langue officielle de la Partie au différend.
3. La soumission déposée par un *amicus curiae* doit remplir les conditions suivantes :
 - a) être datée et signée par la personne qui dépose la soumission;
 - b) être concise et en aucun cas dépasser 30 pages dactylographiées, y compris les annexes;
 - c) énoncer précisément la position de l'*amicus curiae* sur les questions concernant le différend;
 - d) aborder uniquement les questions qui concernent le différend.
4. Le tribunal fixera une date appropriée pour que les parties au différend se prononcent sur la demande d'autorisation de déposer une soumission d'*amicus curiae*.